

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Dunn-Sénéchal a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Dunn-Sénéchal peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Dunn-Sénéchal consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À l'expiration de son mandat et à la demande du président, madame Dunn-Sénéchal peut continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'elle a déjà commencé à entendre et sur lesquelles elle n'a pas encore statué. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dunn-Sénéchal se termine le 8 juin 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Dunn-Sénéchal recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DELL DUNN-SÉNÉCHAL

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27940

Gouvernement du Québec

Décret 753-97, 4 juin 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Natalie Lejeune comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est composée de treize régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur à la Régie des alcools, des courses et des jeux est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Natalie Lejeune, directrice des Services juridiques à la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommée régisseuse de cette Régie, pour un mandat de cinq ans à compter du 9 juin 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Natalie Lejeune comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Natalie Lejeune, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Lejeune remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

M^e Lejeune, avocate à la Régie des alcools, des courses et des jeux, est en congé sans traitement de cette Régie pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 juin 1997 pour se terminer le 8 juin 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Lejeune comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Lejeune reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 66 626 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Lejeune participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Lejeune continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Lejeune sera remboursée, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Lejeune a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme avocate de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Lejeune peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Lejeune consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À l'expiration de son mandat et à la demande du président, M^e Lejeune peut continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'elle a déjà commencé à entendre et sur lesquelles elle n'a pas encore statué.

6. RETOUR

M^e Lejeune peut demander que ses fonctions de régisseuse de la Régie prennent fin avant l'échéance du 8 juin 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, M^e Lejeune sera réintégrée parmi le personnel de la Régie des alcools, des courses et des jeux au salaire qu'elle avait comme régisseuse de cette Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum normal de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de régisseuse de la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum normal de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lejeune se termine le 8 juin 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Lejeune à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie des alcools, des courses et des jeux aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e NATALIE LEJEUNE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27941

Gouvernement du Québec

Décret 755-97, 4 juin 1997

CONCERNANT l'autorisation pour le ministre des Transports de déclarer que le chemin de mines Murdochville n'est plus un chemin minier

ATTENDU QUE le chemin de mine Murdochville connu comme étant une partie des blocs 1 et 2, du cadastre officiel du Canton de Holland, du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, dans la Municipalité de la ville de Murdochville, a été approuvé comme chemin de mine en vertu de l'arrêté en conseil 2018 du 2 novembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 242 de la Loi sur les mines, (L.R.Q., c. M-13.1), le chemin de mine ci-haut décrit est sous la juridiction du ministre des Transports;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 247 de cette loi, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, déclarer qu'un chemin minier n'est plus un chemin minier et le céder de la manière qu'il juge appropriée;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Transports à déclarer que le chemin de Murdochville, connu comme étant une partie du bloc 1 et partie du bloc 2, du cadastre officiel du Canton de Holland, n'est plus un chemin minier et de le céder à Noranda Inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à déclarer que le chemin minier à Murdochville connu comme étant une partie du bloc 1 et une partie du bloc 2, du cadastre officiel du Canton de Holland, du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, dans la Municipalité de la ville de Murdochville, n'est plus un chemin minier à la condition qu'il soit cédé à Noranda Inc.;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer tous les documents nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27942